

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 38/2026

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE SAINT JUDE

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur MARCHIORO Enzo, représentant l'entreprise OMEXOM, en date du 02 mars 2026, concernant les travaux de réseaux ou branchement EDF sur la rue Saint Jude, en agglomération, du **lundi 16 mars 2026 au vendredi 12 juin 2026** ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux susvisés et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur ladite rue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue Saint Jude du **lundi 16 mars 2026 au vendredi 12 juin 2026**. Elle sera barrée dans les 2 sens entre la rue des Pyrénées et la Place Henri Dunant.

Une signalisation adaptée sera mise en place par OMEXOM.

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Allée des Tilleuls

- Rue des Pyrénées

Ou par la rue de l'Albergue.

L'accès des services de secours ainsi que des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par OMEXOM. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les jours et heures fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys

ARRETE

- Au SDEHG représenté par M. SUAUD Thierry
- A l'entreprise OMEXOM représentée par M. MARCHIORO Enzo
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 10 mars 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

